



REPUBLIQUE DU TOGO

.....  
*Travail-Liberté-Patrie*

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL SUR LES SCIENCES  
AVIAIRES (CERSA)



TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOCAL DEVANT ABRITER LE PATIO DU  
CERSA

**RAPPORT DE FIN DE CHANTIER ENVIRONNEMENT  
SECURITE ET SANTE (ESS)**

*Mars 2024*

**DMA**GROUP

	20/03/2024	Version	Responsable HSE	Point focal sauvegardes du CERSA	Expert en sauvegardes
Indices	Dates	001	<b>M. BAWEA</b> Hategma Kpalga	<b>M. KAROU</b> Simplice	<b>M. ASSOGBA</b> Kossi

## Table des matières

I. Introduction.....	3
II. Equipements de protection individuelles et équipements de protection collective mobilisés.....	3
III. Différents produits de la boîte à pharmacie du chantier.....	5
IV. Mesures d'hygiène et d'assainissement mise en place sur le chantier .....	7
V. Différentes formations en santé, Sécurité et Environnement organisées .....	8
VI. Incidents / accidents enregistrés.....	8
VII. Plaintes enregistrées.....	8
VIII. Difficultés rencontrées.....	8
IX. Reboisement compensatoire.....	10
X. Quelques photos de chantier.....	11

## **I. Introduction**

Dans le cadre des Centres d'Excellence Africains (CEA) initiés par la Banque mondiale pour combler les besoins de compétences et de connaissances en sciences et technologies en Afrique de l'Ouest et du Centre, le Gouvernement du Togo a obtenu de l'Association Internationale pour le Développement (IDA), un financement sous forme de prêt pour la mise en œuvre des activités du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA) de l'Université de Lomé.

Pour mieux réussir sa mission de promotion et de développement de la filière avicole à travers la recherche et la formation, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), réhabilite le local devant abriter le PATIO du CERSA. Il s'agit de la rénovation du poulailler côté Nord de l'Unité Expérimentale du CERSA pour l'adapter aux spécifications techniques de l'Unité de démonstration de VENCOMATIC appelé « PATIO ». Les travaux ont été réalisés par l'entreprise **DMA GROUP**.

Les travaux ont consisté essentiellement à la démolition du bâtiment existant, ensuite aux travaux de fouilles pour fondation, de production des parpaings, aux travaux de béton (coulage des poteaux), aux travaux de remblais, d'élévation des murs, de plomberie (alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées), aux travaux de tubage en électricité, du dallage au sol, à la pose des cadres de portes et des portes, à la création des ouvertures dans les murs pour l'implantation des ventilateurs et d'autres appareils, à la couvraison du patio, la pose des volets et portes métallique, et aux travaux de peinture du PATIO.

Les travaux se sont déroulés conformément aux Cahiers des Clauses Environnementale et Sociale (CCES) du marché.

Le présent rapport de fin de chantier Environnement-Sécurité et Santé (ESS), décline les dispositions prises, les conformités et les non-conformités des mesures de sauvegardes environnementale, sanitaire et sécuritaire au cours des travaux.

## **II. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLES ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE MOBILISES**

L'entreprise **DMA GROUP** a les objectifs suivants :

- Atteindre le zéro accident sans arrêt de travail enregistrable sur tous les lieux de travail ;

- Eviter/Limiter la gravité des accidents du travail et tout autre dommage ;
- Prévenir les accidents et incidents récurrents à travers un programme d'information et de sensibilisation ;
- Promouvoir la sécurité y compris hors du travail ;
- Equiper les travailleurs des EPI adéquats ;
- Promouvoir l'hygiène et la santé des employés sur le chantier.

Pour atteindre ces objectifs, des Equipements de Protection Individuelle (EPI) et Collectives (EPC) sont mis à disposition du personnel.

Concernant les EPI, Il s'agit :

- des gilets fluorescents ;
- des équipements de protection de la tête (casque) ;
- des équipements de protection des yeux et du visage : lunettes de sécurité ;
- des masques respiratoires (cache-nez) ;
- des équipements de protection auditive : bouchon de protection auditive ;
- des chaussures de sécurité ;
- des bottes ;
- des équipements de protection des mains tels que les gants
- des bottes ;

Le port de ces équipements est rendu obligatoire sur le chantier et durant les travaux pour tout employé. En cas de non-respect, le fautif est sanctionné selon le règlement intérieur de l'entreprise.

Tous les EPI ont été inspectés, utilisés, stockés et entretenus correctement. Si un EPI ne présente plus le niveau de protection requis, il est juste réparé ou remplacé immédiatement. Les Equipements de Protection Individuelle sont vérifiés au cours des inspections du Responsable H.S.E, et de l'expert en sauvegarde environnementale et sociale.

Les EPC (Equipement de Protection Collectif) ont été mise en place au cours des travaux pour protéger l'ensemble du chantier, il s'agit essentiellement du balisage et du signalement du chantier, l'utilisation des échelles avec garde-corps, l'utilisation des échafaudages avec rambarde de protection et des harnais de sécurité pour les travaux en hauteur.



**Photo 1 : Photo montrant quelques EPI et des balises**



**Photo 2 : Photo montrant quelques harnais de sécurité pour les travaux en hauteur (travaux de charpente et couvraison)**

### III. DIFFERENTS PRODUITS DE LA BOITE A PHARMACIE DU CHANTIER

Un chantier de BTP, présente plusieurs risques d'accidents, ainsi pour assurer les premiers soins pour d'éventuels accidents légers sur place, l'entreprise a équipé le chantier d'une trousse de premiers soins (boîte à pharmacie) pour un effectif moyen de 20 personnes.

Cette trousse est essentiellement constituées de :

- 1- **Compressees stériles non tissées** de différentes tailles (pour stopper les saignements) ;
- 2- **Produits antiseptiques** (pour désinfecter les plaies) ;
- 3- **Pansements autoadhésifs non tissés et prédécoupés** (pour couvrir les petites plaies) ;
- 4- **Sparadraps tissés, hypoallergéniques et déchirables** (pour fixer les pansements).
- 5- **Mèches nasales** (pour arrêter les saignements du nez),
- 6- **une paire de ciseaux,**
- 7- **une pince à échardes avec loupe et des gants.**
- 8- **La couverture de survie**, elle sert à protéger la victime du froid et de la chaleur.
- 9- **Les dosettes** pour lavage oculaire ;
- 10-**Les dosettes de gel hydratant** pour les brûlures ;
- 11-**Les coussins hémostatiques et les pansements compressifs** qui permettent de stopper les hémorragies
- 12- **Des masques de protection** pour des réanimations bouche à bouche ;
- 13- **Des anti-inflammatoire et antidouleurs** (Ibuprofène, paracétamol).
- 14- **Alcool désinfectant** à 90°



***Photo 3 : Photo montrant la trousse de premiers secours du chantier***

#### **IV. Mesures d'hygiène et d'assainissement mise en place sur le chantier**

Dans le souci d'offrir un meilleur cadre de travail à ses employés, l'entreprise **DMA GROUP**, a sollicité et obtenu auprès de la direction du CERSA, une autorisation à l'accès et à l'utilisation de leurs toilettes externes. Ainsi, les employés ont pu utiliser ces toilettes pour leurs besoins. Il faut noter qu'un entretien hebdomadaire des lieux s'effectuait afin d'assurer et de maintenir un haut niveau d'hygiène.

Pour une meilleure gestion des déchets, un collecteur de déchets (poubelle) est présent sur le site, et est régulièrement vidé par l'ANASAP.

Sur le site des travaux, les aires de travail sont dégagées de tous les résidus (chutes de planche cloutées, de fer, de fil de fer, des pointes, etc...) en fin de chaque journée de travail. Les postes de travail sont propres et bien rangés afin de toujours garder le chantier propre.

Il faut noter également, qu'au cours des séances de sensibilisation du personnel, un accent est mis sur l'hygiène corporelle et la propreté.

## V. Différentes formations en santé, Sécurité et Environnement organisées

Au démarrage du chantier, une séance de formation en Santé, Sécurité et Environnement et sur le code de bonne conduite, suivi de sa signature par tous les intervenants du chantier a été organisé par le Responsable H.S.E avec l'accord de l'expert en sauvegardes environnementales et sociale.

Au cours de cette formation, plusieurs thématiques ont été abordées, notamment le port obligatoire des EPI, le respect des consignes d'hygiène et de sécurité sur le chantier, les procédures à suivre en cas blessures légères ou grave, les comportements à adopter par rapport à la prévention des Violences Basées sur le Genre (VBG) et les Violences Contre les Enfants (VCE), le rappel des gestes barrières contre la propagation de la maladie à coronavirus (Covid 2019).

Une deuxième séance de sensibilisation a été organisée avec la participation effective de l'expert en sauvegardes environnementale et sociale, il a rappelé aux employés le respect des thématiques citées plus haut. Il a ensuite décrit le MGP (Mécanisme de Gestion des Plaintes), et demandé aux ouvriers de continuer par suivre les mesures de sécurité pour une bonne fin des travaux.



***Photo 4 : Photos de la séance de sensibilisation et de signature du Code de bonne conduite***





***Photo 5 : Photo de la séance de sensibilisation avec l'expert en Sauvegardes environnementale et sociale***

Par ailleurs, il faut souligner l'organisation hebdomadaire des quart-d'heures de sécurité (chaque lundi), avant le démarrage effectif des travaux, pour rappeler aux employés les mesures de sécurité à prendre en fonction des différentes tâches à réaliser.

## **VI. Incidents / accidents enregistrés**

Mis à part quelques blessures légères et qui ont été pris en charge sur le chantier, aucun incident ou accident grave n'a été déploré du début jusqu'à la fin du chantier.

## **VII. Plaintes enregistrées**

Durant toute la période des travaux, nous n'avons enregistré aucune plainte.

## **VIII. Difficultés rencontrées**

Au cours des travaux, la plus grande difficulté rencontrée est le non-respect du port de certains EPI, tel que les casques et gants par certains employés, ainsi le responsable HSE a continué la pédagogie à travers des sensibilisations et en leur rappelant à l'ordre. Une autre difficulté sur le volet ESS était la lenteur de l'approvisionnement des EPI / EPC à renouveler que l'équipe HSE faisait face.

## **IX. Reboisement compensatoire**

Un projet de reboisement compensatoire est en cours d'élaboration dans le cadre du respect des clauses environnementales du marché notamment les prescriptions du Plan d'Assurance Environnement (PAE), en ce qui concerne la protection de la végétation des sites des travaux. En effet l'entreprise se permettra de proposer deux (02) espèces de plant à mettre en terre au maître d'ouvrage qui fera un choix. Le nombre de plant et l'espace sur lequel les plants seront mis à terre feront également l'objet de discussion entre le maitre d'ouvrage et l'entreprise.

## **X. Quelques photos de chantier**





**Photo 6** : Photos montrant la production des parpaings



**Photo 7** : Photo montrant les travaux de remblais



**Photo 8 : Photos montrant les travaux de dallage au sol**



**Photo 9 : Photo montrant l'intérieur du PATIO**



**Photo 10 : Photos montrant le montage de VANCOMATIC**

## **ANNEXES**

## Annexe 1 : Politique Hygiène Sécurité et Protection de l'Environnement



### POLITIQUE HYGIENE SECURITE ENVIRONNEMENT

DMA GROUP a pour vision de devenir le partenaire privilégié des acteurs économiques nationaux et internationaux par son niveau d'excellence en matière de satisfaction de ses clients.

Pour des raisons morales légales, réglementaires et économiques DMA GROUP se soucie de la santé et la sécurité de ses travailleurs ainsi que de l'environnement. Ceci constitue le premier axe indispensable au bon fonctionnement de notre système de management HSE. Afin de poursuivre nos raisons indiquées plus haut, de réduire les risques HSE et satisfaire les parties intéressées pour créer une valeur économique, la Direction s'engage à :

- Veiller au respect des dispositions légales réglementaires par nos collaborateurs en matière de santé sécurité environnement;
- Identifier, évaluer et maîtriser les risques induits par nos activités à chaque phase d'exécution des travaux ;
- Prévenir contre des risques de pollution ;
- Faire respecter les règles et consignes de sécurité liées aux sites d'intervention ;
- Mettre place une coordination de sécurité avec nos clients dans le cadre de nos activités et du partage de nos valeurs HSE ;
- lutter contre les addictions (alcool, drogues,...) sur les lieux de travail ;
- limiter l'appel au personnel d'intervention d'appoint dans les limites de ses capacités d'encadrement ;
- informer l'entreprise utilisatrice de tout recours à la sous-traitance ; à la maîtriser et à exiger d'elle un niveau de management HSE équivalent au sien ;
- Utiliser que du personnel formé, et habilité si requis ;
- Promouvoir l'usage du droit d'alerte et de retrait en cas de détection d'un risque non ou mal maîtrisé ;
- Améliorer de façon continue notre système de management HSE.

Je compte sur chacun d'entre vous pour comprendre, collaborer et adhérer à cette politique qui constitue pour nous le noyau de la prévention,

Lomé le 06 Janvier 2021

**Le Directeur Général**



**DJAFALA Mawelade**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'DJAFALA Mawelade'.



## Annexe 2: Polices d'assurance



### **ATTESTATION D'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS GROUPE**

Nous soussignée, **NSIA TOGO** (Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances),  
B.P. 1120 - Rue Brazza derrière la grande Poste, certifions par la présente que la  
société :

**DMA GROUP SARL U**

05 BP 1146 Lomé - Tél. : 99 90 90 79

Lomé – TOGO

**Activités : Travaux de maintenance et d'installation électrique ; Mécanique  
industriel ; Assainissement ; Hygiène et propreté ; Fournitures et BTP**

A souscrit auprès de notre compagnie pour la période allant du **25 Octobre 2021** au  
**24 Octobre 2022**, une police d'assurance Individuelle Accidents couvrant ses  
employés dans le cadre de leur activité professionnelle dont la liste suit et référencée  
**TG9050IAG2100054**.

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de  
droit.

Fait à Lomé, le 25 Octobre 2021

Pour la Compagnie



NSIA Assurances, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, régie par le code des assurances, au capital de FCFA  
5 962 400 000 Siège Social : Lomé (République du Togo), quartier Adoboutomé - derrière la Grande Poste 01 BP 1120 Lomé,  
RCCM N° 2005B0389 COE N° 052704-A Tél. : (228) 22-23 49 00 Fax. : (228) 22-20-61-52 E-mail nsiatogo@groupensia.com

**NSIA  
ASSURANCES**



## **ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

Nous soussignée, **NSIA Assurances au TOGO**, Siège social : Rue Brazza derrière la grande Poste - B.P. 1120, certifions par la présente que:

**DMA GROUP SARL U**  
05 BP 1146 LOME

Activités : TRAVAUX, FOURNITURES, LOGISTIQUES, INTERIM, IMPORT – EXPORT

Territorialité : Togo + pays de la CEDEAO

A souscrit auprès de notre compagnie une police d'assurance Responsabilité Civile Chef Entreprise sous la police n° TG9050RCC2100053 couvrant ses activités pour la période allant du 19 Janvier 2023 au 18 Janvier 2024.

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Lomé, le 25 Janvier 2023

Pour la Compagnie



## **Annexe 3 : Contrat de collecte des déchets avec l'ANASAP**

### **CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE**

Entre :

L'ANASAP (Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique) sise à Lomé, quartier Avédji-limousine, Boulevard de la CEDEAO, 01 BP 3361 Lomé 01, Tél. 22 50 00 17, Représentée par son Directeur Général, le Général BERENA Gnakoudè, agissant en qualité de Prestataire de service

D'une part

La société DMAGROUP, 05 BP 1146 Lomé-Togo, Tel : 90 83 08 38/96 65 06 91 Représentée par son Directeur Général, Monsieur DJAFALA Mawéladé, agissant en qualité de Bénéficiaire,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet du contrat**

Dans le cadre de ses activités de salubrité publique, l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique s'engage à offrir sa prestation de service de pré-collecte des ordures et déchets au cours des TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOCAL DEVANT ABRITER LE PATIO DU CERSA, à l'Université de Lomé que la société DMAGROUP réalise.

Tout type de déchets issus du chantier cité ci-dessus est prise en compte.

#### **Article 2 : Suivi des prestations**

Le contrôle de chaque intervention du prestataire sera exercé par le Responsable HSE de la société DMAGROUP désigné à cet effet.

Le Responsable HSE, doit tenir un cahier signé conjointement par lui et par les agents de l'ANASAP à l'issue de chaque prestation.

#### **Article 3 : Périodicité**

L'ANASAP s'engage à enlever les ordures objet du présent contrat pour une fréquence de deux (02) fois par semaine.

#### **Article 4 : Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée de (03) mois renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant le terme souhaité du contrat.

#### Article 5 : Coût de la prestation

En contrepartie de sa prestation, la société DMA GROUP s'engage à payer à l'Agence, une somme de 50.000 FCFA ; le coût mensuel d'un enlèvement de tout type de déchets sur un chantier.

#### Article 6 : Modification du contrat

Le présent contrat peut être modifié à la demande de l'une ou l'autre des parties. A charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en informer l'autre un mois à l'avance. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

#### Article 7 Suspension ou résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par les parties, dans les cas suivants :

- ✚ Non-respect des clauses du présent contrat ;
- ✚ Non satisfaction des parties ;
- ✚ Présence d'un cas de force majeure.

En cas de suspension du contrat, la partie qui en prend l'initiative devra en aviser l'autre un mois avant la ladite suspension par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'évènement ayant entraîné la suspension du contrat persiste, le contrat pourra être résilié après un préavis de trente (30) jours calendaires donné par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie qui prend l'initiative.

#### Article 8 : Règlement des différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera porté devant le tribunal de première instance de Lomé, seulement après épuisement des voies amiables de recours.

#### Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent contrat, établi en deux exemplaires, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2022.

Fait à Lomé, le 30 Août 2022

Pour ANASAP  
  
BERENA Gnakoudè

Pour la société DMAGROUP  
  
Le Directeur Général  
O SBP 11d6 Lomé Togo  
Tél: 90 83 08 38 / 99 90 90 79 / 90 84 13 34  
  
DJAFALA Mawéladé

## ANNEXE 4 : PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA CLINIQUE ZINARIA



**CLINIQUE ZINARIA** 

**Médecine Générale**

Gynécologie - Accouchement - Pédiatrie  
Cardiologie - Dermatologie - Chirurgie  
Echographie - Laboratoire - Radiologie

Tél : (+228) 91 77 09 46 / 97 85 24 57  
Togblékopé, à côté de l'ORABANK

### PROTOCOLE D'ACCORD DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné Docteur BOUKARI B. J. Médecin chef, Directeur de la CLINIQUE ZINARIA, m'engage par le présent protocole d'accord à prendre en charge tout employé victime d'un accident de travail au cours de l'exécution des TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOCAL DEVANT ABRITER LE PATIO DU CERSA de l'Université de Lomé, dont l'entreprise DMA GROUP est en charge.


Par conséquent, le présent protocole d'accord est délivré à l'entreprise DMA GROUP pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Lomé, le 15 Août 2022

Le Directeur  
BOUKARI B. J.  
Médecin Généraliste  
91 64 76 83

# ANNEXE 5 : Quelques codes de bonne conduite signés



REPUBLIQUE TOGOLAISE



-----

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (MESR)

---

CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL SUR LES SCIENCES AVIAIRES  
(CERSA)

-----

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOCAL DEVANT ABRITER  
LE PATIO DU CERSA

-----

CODE DE CONDUITE INDIVIDUEL

Août 2022

7

21. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
22. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
23. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
24. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
25. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

**Sanctions**

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel ;
3. La formation complémentaire ;
4. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
6. Le licenciement ;
7. La dénonciation à la police, le cas échéant.

*Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme EAS/HS des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, EAS/HS aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.*

Signature : *[Signature]*

Nom en toutes lettres : KASSI Peinte

Titre : Facilleuse

Date : 31/08/2022

REPUBLIQUE TOGOLAISE



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (MESR)



CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL SUR LES SCIENCES AVIAIRES  
(CERSA)

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOCAL DEVANT ABRITER  
LE PATIO DU CERSA

CODE DE CONDUITE INDIVIDUEL

Août 2022

Scanned with CamScanner

7

21. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
22. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
23. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
24. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
25. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

#### Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel ;
3. La formation complémentaire ;
4. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
6. Le licenciement ;
7. La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme ESHS des VGE et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, ESHS aux VGE et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature : Dja  
Nom en toutes lettres : BLAO Dja  
Titre : Mamanouma  
Date : 31/08/2022

Scanned with CamScanner

REPUBLIQUE TOGOLAISE



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (MESR)



CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL SUR LES SCIENCES AVIAIRES  
(CERSA)

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOCAL DEVANT ABRITER  
LE PATIO DU CERSA

CODE DE CONDUITE INDIVIDUEL

Août 2022

Scanned with CamScanner

7

21. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
22. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
23. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
24. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
25. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel.
3. La formation complémentaire.
4. La perte d'au plus une semaine de salaire.
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois.
6. Le licenciement.
7. La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme EAS/HS des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, EAS/HS aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature :

Nom en toutes lettres : PATAKONYEHI Nolegesso

Titre : Fendeur

Date : 07/10/2022



REPUBLIQUE TOGOLAISE



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (MESR)



CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL SUR LES SCIENCES AVIAIRES  
(CERSA)

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOCAL DEVANT ABRITER  
LE PATIO DU CERSA

CODE DE CONDUITE INDIVIDUEL

Août 2022

7

21. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
22. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
23. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
24. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
25. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel.
3. La formation complémentaire.
4. La perte d'au plus une semaine de salaire.
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois.
6. Le licenciement.
7. La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme EAS/HS des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, EAS/HS aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature :

*AKP*

Nom en toutes lettres :

AKPADON Claude

Titre :

MAISON

Date :

07/09/22

Scanned with CamScanner

Scanned with CamScanner

## ANNEXE 6 : Quelques contrats de travail signés

1

### CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

Il est convenu entre les parties :

La Société DMA GROUP, dont le siège social est à Lomé, sise au quartier Agoè Sogbossito Face Eglise AD, 05BP1146, Lomé Tel : (+228) 90830838/91541314, représentée par son Directeur Général, Mr DJAFALA Mawéladé, domicilié audit siège, ci-après désigné par les termes « L'entreprise utilisatrice » d'une part,

Et

M. TOUGUE Essohanam de nationalité Togolaise

Contact : (+228) 91 08 01 65

Ci-après désigné « Le prestataire » d'autre part,

#### Article 1 : Objet et Contenu de la mission

Dans le cadre du marché N°01/2022/CERSA/T/IDA relatif aux travaux d'aménagement du local devant abriter le système de démonstration « patio » au profit du CERSA obtenu par DMA GROUP auprès CERSA, le prestataire a été contacté et aura pour mission de :

- Effectuer tous les travaux de ferrailage et soudure dans le marché et exigés par la hiérarchie DMA GROUP et le CERSA;
- Respecter et exécuter toutes les consignes que donneront les superviseurs, conducteurs et Responsables de DMA GROUP et de la CERSA
- Respecter les règles HSE et les dispositions administratives et techniques de l'entreprise Utilisatrice et de son partenaire CERSA.

Cette prestation lui est confiée et il s'engage à fournir ses prestations conformément aux exigences techniques et procédures de l'entreprise et celles de son partenaire.

#### Article 2 : Moyens d'actions

Le prestataire doit mettre à sa propre disposition les EPI et tout l'outillage nécessaire pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Le client peut fournir ou louer du matériel au prestataire. Toutefois, le prestataire sera tenu pour responsable du bon état du matériel. En cas de défectuosité majeur lors des travaux ou perte, il le paye à ses frais le même matériel pour changement et suivant une proforma pris à l'avance.

Le prestataire est responsable de ses ouvriers sur le lieu de travail. Il doit s'assurer de leur bon comportement.

SA

Article 3 : Les honoraires

Le prestataire bénéficiera d'un forfait de paiement initialement validé suivant le devis soumis au préalable et accepté.

Article 4 : Durée et horaire de travail

La durée du travail est prévue pour une période de deux mois.

Article 5: Absence illégale et non justifiée aux heures de travail et sur le site de travail

Toute absence illégale et non justifiée aux heures de travail et sur le site de travail est punitive de prélèvement de 30% du montant du devis.

Article 6 : Pertes et vole de matériels

Tout vol de matériel est passible d'emprisonnement. Les pertes de matériels ne sont pas autorisées car considéré comme vol. un matériel perdu est remboursé à l'état neuf dans les bref délais sous peine d'un prélèvement de 1,5% de son coût d'achat initial. Ce montant sera évalué et précompté sur le montant de paye

Article 7. Maladie

Le prestataire incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé d'en avertir, personnellement ou par personne interposée, au client à la veille ou dès le premier (1er) jour de son absence en indiquant si possible la durée prévisible de l'absence. Le deuxième (2ème) jour de son absence au plus tard, le prestataire est obligé de soumettre à la Société un certificat médical délivré par une institution reconnue et signé par un médecin de travail, attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible. Au cas échéant, l'impact de son absence sera évalué financièrement et précompter doublement sur le montant de son devis initialement validé

Article 4 : La durée du contrat

La prestation est prévue pour une durée de deux (02) mois à compter de la date du démarrage effectif des travaux.

Article 5 : Police d'assurances

L'Entreprise utilisatrice prendra une police d'assurance risque professionnel et déclarera le prestataire à la Caisse Nationale de sécurité Sociale durant la période de prestation.

Article 6 : Résiliation

Le contrat prendra fin à la date convenue à l'article 4 du présent contrat. Le client et le prestataire pourront décider d'un commun accord de rompre le contrat avant son terme.

8..

Le prestataire souhaitant résilier le contrat, devra en informer la société par courrier dans un délai de vingt-un (21) jours ; En cas de non-respect du délai, le prestataire sera dans l'obligation de payer immédiatement au client, la totalité des frais que sa brusque rupture engendrera.

Article 7 : Autres dispositions

Les autres cas non prévus par le présent contrat seront traités à travers un dialogue compréhensif entre les parties.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent contrat prend effet à compter de la date du démarrage effectif des travaux à Kara.

Fait à Lomé, le 20 juillet... 2022

Signature de l'entreprise utilisatrice



Signature du prestataire

(Précédée de « lu et approuvé »)

lu et approuvé 20/07/2022

8.

## CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

Il est convenu entre les parties :

La Société DMA GROUP, dont le siège social est à Lomé, sise au quartier Agoè Sogbossito Face Eglise AD, 05BP1146, Lomé Tel : (+228) 90830838/91541314, représentée par son Directeur Général, Mr DJAFALA Mawéladé, domicilié audit siège, ci-après désigné par les termes « L'entreprise utilisatrice » d'une part,

Et

M. TCHINGUILOU Pidahalala de nationalité Togolaise, CNI N° 0250-367-3024

Contact : (+228) 90 36 91 24

Ci-après désigné « Le prestataire » d'autre part,

### Article 1 : Objet et Contenu de la mission

Dans le cadre du marché N°01/2022/CERSA/T/IDA relatif aux travaux d'aménagement du local devant abriter le système de démonstration « patio » au profit du CERSA obtenu par DMA GROUP auprès CERSA, le prestataire a été contacté et aura pour mission de :

- Effectuer tous les travaux d'électricité et de plomberie dans le marché et exigés par la hiérarchie DMA GROUP et le CERSA;
- Respecter et exécuter toutes les consignes que donneront les superviseurs, conducteurs et Responsables de DMA GROUP et de la CERSA
- Respecter les règles HSE et les dispositions administratives et techniques de l'entreprise Utilisatrice et de son partenaire CERSA.

Cette prestation lui est confiée et il s'engage à fournir ses prestations conformément aux exigences techniques et procédures de l'entreprise et celles de son partenaire.

### Article 2 : Moyens d'actions

Le prestataire doit mettre à sa propre disposition les EPI et tout l'outillage nécessaire pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Le client peut fournir ou louer du matériel au prestataire. Toutefois, le prestataire sera tenu pour responsable du bon état du matériel. En cas de défectuosité majeur lors des travaux ou perte, il le paye à ses frais le même matériel pour changement et suivant une proforma pris à l'avance.

Le prestataire est responsable de ses ouvriers sur le lieu de travail. Il doit s'assurer de leur bon comportement.

Article 3 : Les honoraires

Le prestataire bénéficiera d'un forfait de paiement initialement validé suivant le devis soumis au préalable et accepté.

Article 4 : Durée et horaire de travail

La durée du travail est prévue pour une période de deux mois.

Article 5: Absence illégale et non justifiée aux heures de travail et sur le site de travail

Toute absence illégale et non justifiée aux heures de travail et sur le site de travail est punitive de prélèvement de 30% du montant du devis.

Article 6 : Pertes et vole de matériels

Tout vol de matériel est passible d'emprisonnement. Les pertes de matériels ne sont pas autorisées car considéré comme vol. un matériel perdu est remboursé à l'état neuf dans les bref délais sous peine d'un prélèvement de 1,5% de son coût d'achat initial. Ce montant sera évalué et précompté sur le montant de paye

Article 7. Maladie

Le prestataire incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé d'en avertir, personnellement ou par personne interposée, au client à la veille ou dès le premier (1er) jour de son absence en indiquant si possible la durée prévisible de l'absence. Le deuxième (2ème) jour de son absence au plus tard, le prestataire est obligé de soumettre à la Société un certificat médical délivré par une institution reconnue et signé par un médecin de travail, attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible. Au cas échéant, l'impact de son absence sera évalué financièrement et précompter doublement sur le montant de son devis initialement validé

Article 4 : La durée du contrat

La prestation est prévue pour une durée de deux (02) mois à compter de la date du démarrage effectif des travaux.

Article 5 : Police d'assurances

L'Entreprise utilisatrice prendra une police d'assurance risque professionnel et déclarera le prestataire à la Caisse Nationale de sécurité Sociale durant la période de prestation.

Article 6 : Résiliation

Le contrat prendra fin à la date convenue à l'article 4 du présent contrat. Le client et le prestataire pourront décider d'un commun accord de rompre le contrat avant son terme.

8..

Le prestataire souhaitant résilier le contrat, devra en informer la société par courrier dans un délai de vingt-un (21) jours ; En cas de non-respect du délai, le prestataire sera dans l'obligation de payer immédiatement au client, la totalité des frais que sa brusque rupture engendrera.

Article 7 : Autres dispositions

Les autres cas non prévus par le présent contrat seront traités à travers un dialogue compréhensif entre les parties.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent contrat prend effet à compter de la date du démarrage effectif des travaux à Kara.

Fait à Lomé, le 27 juin 2022

Signature de l'entreprise utilisatrice



Signature du prestataire

(Précédée de « lu et approuvé »)

Lu et approuvé

*[Handwritten signature]*

## CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

Il est convenu entre les parties :

La Société DMA GROUP, dont le siège social est à Lomé, sise au quartier Agoè Sogbossito Face Eglise AD, 05BP1146, Lomé Tel : (+228) 90830838/91541314, représentée par son Directeur Général, Mr DJAFALA Mawéladé, domicilié audit siège, ci-après désigné par les termes « L'entreprise utilisatrice » d'une part,

Et

M. HEMOU Matahewa de nationalité Togolaise, CNI N° 0803-211-5064,

Contact : (+228) 92 25 63 68

Ci-après désigné « Le prestataire » d'autre part,

### Article 1 : Objet et Contenu de la mission

Dans le cadre du marché N°01/2022/CERSA/T/IDA relatif aux travaux d'aménagement du local devant abriter le système de démonstration « patio » au profit du CERSA obtenu par DMA GROUP auprès CERSA, le prestataire a été contacté et aura pour mission de :

- Effectuer tous les travaux de maçonnerie notifiés dans le marché et exigés par la hiérarchie DMA GROUP et le CERSA;
- Respecter et exécuter toutes les consignes que donneront les superviseurs, conducteurs et Responsables de DMA GROUP et de la CERSA
- Respecter les règles HSE et les dispositions administratives et techniques de l'entreprise Utilisatrice et de son partenaire CERSA.

Cette prestation lui est confiée et il s'engage à fournir ses prestations conformément aux exigences techniques et procédures de l'entreprise et celles de son partenaire.

### Article 2 : Moyens d'actions

Le prestataire doit mettre à sa propre disposition les EPI et tout l'outillage nécessaire pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Le client peut fournir ou louer du matériel au prestataire. Toutefois, le prestataire sera tenu pour responsable du bon état du matériel. En cas de défectuosité majeur lors des travaux ou perte, il le paye à ses frais le même matériel pour changement et suivant une proforma pris à l'avance.

Le prestataire est responsable de ses ouvriers sur le lieu de travail. Il doit s'assurer de leur bon comportement.



Article 3 : Les honoraires

Le prestataire bénéficiera d'un forfait de paiement initialement validé suivant le devis soumis au préalable et accepté.

Article 4 : Durée et horaire de travail

La durée du travail est prévue pour une période de deux mois.

Article 5: Absence illégale et non justifiée aux heures de travail et sur le site de travail

Toute absence illégale et non justifiée aux heures de travail et sur le site de travail est punitive de prélèvement de 30% du montant du devis.

Article 6 : Pertes et vole de matériels

Tout vol de matériel est passible d'emprisonnement. Les pertes de matériels ne sont pas autorisées car considéré comme vol. un matériel perdu est remboursé à l'état neuf dans les bref délais sous peine d'un prélèvement de 1,5% de son coût d'achat initial. Ce montant sera évalué et précompté sur le montant de paye

Article 7. Maladie

Le prestataire incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé d'en avertir, personnellement ou par personne interposée, au client à la veille ou dès le premier (1er) jour de son absence en indiquant si possible la durée prévisible de l'absence. Le deuxième (2ème) jour de son absence au plus tard, le prestataire est obligé de soumettre à la Société un certificat médical délivré par une institution reconnue et signé par un médecin de travail, attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible. Au cas échéant, l'impact de son absence sera évalué financièrement et précompter doublement sur le montant de son devis initialement validé

Article 4 : La durée du contrat

La prestation est prévue pour une durée de deux (02) mois à compter de la date du démarrage effectif des travaux.

Article 5 : Police d'assurances

L'Entreprise utilisatrice prendra une police d'assurance risque professionnel et déclarera le prestataire à la Caisse Nationale de sécurité Sociale durant la période de prestation.

Article 6 : Résiliation

Le contrat prendra fin à la date convenue à l'article 4 du présent contrat. Le client et le prestataire pourront décider d'un commun accord de rompre le contrat avant son terme.

8..

l'obligation de payer immédiatement au client, la totalité des frais que sa brusque rupture engendrera.

**Article 7 : Autres dispositions**

Les autres cas non prévus par le présent contrat seront traités à travers un dialogue compréhensif entre les parties.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent contrat prend effet à compter de la date du démarrage effectif des travaux à Kara.

Fait à Lomé, le 20/07 / 2022

Signature de l'entreprise utilisatrice



Signature du prestataire  
(Précédée de « lu et approuvé »)

Lu et approuvé  
Raphaël